

215. — 28 DÉCEMBRE 1844. — *Loi du budget du département de la justice, pour l'exercice 1845* (1). (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département de la justice, pour l'exercice 1845, est fixé à la somme

de onze millions deux cent soixante-deux mille cent onze francs et soixante-six centimes (11.262.111 fr. 66 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. d'Anethan).

TABLEAU

Du budget du département de la justice pour l'exercice 1845.

NOS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.
		Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.				
<i>Administration centrale.</i>				
1	Traitement du ministre.	21,000 »	»	} 216,500 »
2	Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	166,000 »	»	
3	Matériel.	20,000 »	»	
4	Frais d'impression des recueils statistiques.	3,500 »	»	
5	Frais de route et de séjour.	6,000 »	»	
CHAPITRE II.				
<i>Ordre judiciaire.</i>				
1	COUR DE CASSATION. Personnel.	254,900 »	»	} 1,944,466 66
2	— Matériel.	4,500 »	»	
3	COUR D'APPEL. Personnel.	545,000 »	»	
4	— Matériel.	18,000 »	29,900 »	
5	Tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce.	812,640 »	20,306 66	
6	Justices de paix et tribunaux de police.	282,120 »	»	
CHAPITRE III.				
<i>Justice militaire.</i>				
1	HAUTE COUR MILITAIRE. Personnel.	63,320 »	»	} 109,573 »
2	— Matériel.	5,000 »	»	
3	Auditeurs militaires et prévôts.	41,253 »	»	
	A reporter.	»	»	2,270,559 66

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 octobre 1844. — Rapport par M. Savart Martel le 3 décembre. — *Monit.* du 4. — Discussion les 10, 11 et 16 décembre. — *Monit.* des 11, 12 et 17. — Adoption le 16 par 67 voix (2 abstentions). — *Monit.* du 17.

Rapport au sénat par M. le baron de Mascar le 19 décembre 1844. — *Monit.* des 20 et 21. — Discussion les 20 et 21 décembre. — *Monit.* des 21 et 22. — Adoption le 21 à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 22.

N ^{OS} DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
		Ordinaires.	Extraordin.	
	Report. . .	"	"	2,270,539 66
	CHAPITRE IV.			
	<i>Frais de justice.</i>			
1	Frais d'instruction et d'exécution.	679,000	"	680,000 "
2	Indemnité pour le greffier de la cour de cassation, à charge de délivrer gratis toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques. . .	1,000	"	
	CHAPITRE V.			
	<i>Palais de justice.</i>			
1	Constructions, réparations et loyer de locaux.	35,000	40,000	125,000 "
2	Supplément de subside à verser dans la caisse communale de Gand, à cause de la construction du Palais de Justice, à charge par la province, de fournir pareille somme.	"	50,000	
	CHAPITRE VI.			
	<i>Bulletin officiel et Moniteur.</i>			
1	Impression du <i>Bulletin officiel.</i>	25,500	"	96,300 "
2	— du <i>Moniteur.</i>	70,000	"	
3	Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>	2,800	"	
	CHAPITRE VII.			
	<i>Pensions et secours.</i>			
1	Pensions.	180,000	"	195,000 "
2	Secours à des magistrats ou à des veuves et familles de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000	"	
3	Secours à des employés ou veuves et familles d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	3,000	"	
	CHAPITRE VIII.			
	<i>Cultes.</i>			
1	Clergé supérieur du culte catholique et professeurs des séminaires, bourses et demi-bourses affectées aux séminaires.	403,822 39	"	4,322,947 "
2	Clergé inférieur du culte catholique.	3,252,224 61	"	
3	Subsides pour les édifices servant aux cultes.	594,000	50,000	
4	Culte protestant.	57,900	"	
5	— israélite.	11,000	"	
6	Cultes divers. — Pensions et secours. . .	154,000	"	
	A reporter. . .	"	"	7,689,786 66

N ^o DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.
		Ordinaires.	Extraordin.	
	Report.	"	"	7,689,786 66
	CHAPITRE IX.			
	<i>Établissements de bienfaisance.</i>			
1	Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés, dont le domicile de secours est inconnu.	20,000	"	} 345,000 "
2	Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés.	120,000	"	
3	Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	175,000	"	
4	Subsides : 1 ^o pour l'organisation du patronage pour les condamnés libérés; 2 ^o pour l'établissement et le soutien des maisons de refuge destinées aux condamnés libérés et aux personnes qui veulent abandonner la voie du vice et de l'immoralité; 3 ^o pour venir en aide aux institutions qui forment des sujets propres au service des prisons, des dépôts de mendicité et d'autres établissements de bienfaisance.	30,000	"	
	CHAPITRE X.			
	<i>Prisons.</i>			
	<i>SECTION I^{re}. — Service domestique.</i>			
1	Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus, frais d'habillement et de couchage des gardiens et gratifications aux détenus.	1,135,000	"	} 3,132,825 "
2	Traitements des employés attachés au service domestique.	364,325	"	
3	Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.	3,000	"	
4	Frais d'impression et de bureau.	23,000	"	
5	Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier.	444,000	200,000	
	<i>SECTION 2.</i>			
	<i>Service des travaux.</i>			
6	Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	700,000	"	} 85,500 "
7	Gratifications aux détenus.	170,000	"	
8	Frais d'impressions et de bureau.	8,000	"	
9	Traitements et tantièmes des employés.	85,500	"	
	CHAPITRE XI.			
	<i>Frais de police.</i>			
1	Service des passe-ports.	20,000	"	} 68,000 "
2	Autres mesures de sûreté publique.	48,000	"	
	A reporter.	"	"	11,235,611 66

NOS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAUX.
		Ordinaires.	Extraordin.	
	Report.	»	»	11,235,611 66
	CHAPITRE XII.			
	Article unique. Dépenses imprévues.	5,000 »	1,500 »	6,500 »
	CHAPITRE XIII.			
	Article unique. Pour solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos.	20,000 »	»	20,000 »
	Total du budget du ministère de la justice. fr.	»	»	11,262,111 66

214. — 29 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal qui approuve les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département de la justice.* (Bull. offic., n. LXIV.)

Léopold, etc. Vu la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et notamment les art. 29, 30, 31 et 33, ainsi conçus :

Art. 29. « Il sera institué, par le gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

Art. 30. « Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

» En aucun cas, elles ne pourront être subventionnées par le trésor public.

Art. 31. « Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'art. 29, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

Art. 33. « Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

» 1^o Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse;

» 2^o Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant;

» 3^o Les conditions d'admissibilité à la pen-

» sion des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions ;

» 4^o Les cas de déchéance ;

» 5^o Le mode d'administration des caisses. »

Sur la proposition de nos ministres de la justice, de la guerre et des finances,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du département de la justice et des autres fonctionnaires ou employés ci-après désignés, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Institution et organisation.

Art. 1^{er}. Il est institué, au ministère de la justice, une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires ou employés désignés ci-après.

Art. 2. Ressortiront à cette caisse :

1^o Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du département de la justice, et les autres employés dépendant de ce département ;

2^o Les fonctionnaires et employés civils de l'administration centrale du ministère de la guerre et des administrations qui en dépendent ;

3^o Les employés de la cour des comptes ;

4^o Les fonctionnaires et employés des prisons centrales et secondaires ;